

Décret

Générale

colonial

Décret n° 67-980 modifiant l'article 3 du décret n° 62-521 du 14 avril 1962 relatif à l'accès aux écoles militaires de citoyens Français originaires des territoires d'outre-mer.

n° 67-980

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 novembre 1967

Numéro JO
n° 13 du 10/12/1967

Date du numéro
10 décembre 1967

VISAS

Le Président de la République, Sur le rapport du Premier Ministre, du Ministre des Armées, du Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer : Vu la loi du 13 juillet 1927 modifiée sur l'organisation générale de l'armée : Vu la loi du 31 mars 1928 modifiée relative au recrutement de l'armée : Vu la loi du 4 mars 1929 modifiée portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte : Vu la loi du 9 avril 1935 modifiée fixant le Statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air

Vu le décret n° 62-521 du 14 avril 1962 relatif à l'accès aux écoles militaires de citoyens : français originaires des territoires d'outre-mer ; Après avis du Conseil d'Etat,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er __ L'article 3 du décret du 14 avril 1962 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : «Les dispositions du présent décret sont applicables aux concours ouverts jusqu'à l'année 1971 incluse. >> Art, 2 – Le Premier Ministre le Ministre des Armées et le Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République :Le Premier Ministre.Georges POMPIDOU.Le Ministre des Armées,Pierre MESS-MER.Le Ministre d'Etatchargé des départements et territoires d'outre-mer,Pierre BILLOTTE.